

LES VERGERS, 1217 MEYRIN

Règlement d'administration et d'utilisation des parcelles de dépendance

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Régime et but

Art. 1	: Désignation	p. 4
Art. 2	: Bases légales	p. 4
Art. 3	: Force obligatoire	p. 4

Chapitre II : Objet et limites

Art. 4	: Parts de copropriété	p. 5
Art. 5	: Modification	p. 5
Art. 6	: Propriété par étages et copropriété	p. 6
Art. 7	: Parties communes	p. 6
Art. 8	: Servitudes d'usage, de passage et d'empiètement	p. 6

Chapitre III : Droits et obligations des copropriétaires

Art. 9	: Surfaces cédées au domaine public communal	p. 6
Art. 10	: Aménagements des parcelles de dépendance	p. 7
Art. 11	: Entretien des parcelles de dépendance	p. 7
Art. 12	: Modifications importantes des aménagements.....	p. 7
Art. 13	: Utilisation	p. 7
Art. 14	: Devoir d'information	p. 8
Art. 15	: Modifications et travaux	p. 8
Art. 16	: Réparation, accès des ouvriers	p. 8
Art. 17	: Nuisances	p. 8
Art. 18	: Activités	p. 8
Art. 19	: Chiens	p. 8
Art. 20	: Dépôt et stationnement	p. 8
Art. 21	: Parking visiteur	p. 8
Art. 22	: Circulation des véhicules à moteur	p. 9
Art. 23	: Accès véhicules d'intervention	p. 9
Art. 24	: Vélos, poussettes	p. 9
Art. 25	: Ordures ménagères et déchets	p. 9
Art. 26	: Utilisation des zones de terrasses	p. 9
Art. 27	: Signalétique	p. 10
Art. 28	: Location des surfaces disponibles	p. 10
Art. 29	: Potagers urbains.....	p. 10
Art. 30	: Vie de quartier.....	p. 10
Art. 31	: Constitution de gage	p. 11
Art. 32	: Assurances	p. 11
Art. 33	: Respect des servitudes	p. 11

Chapitre IV : Charges et frais communs

Art. 34	: Définition	p. 11
Art. 35	: Répartition	p. 12
Art. 36	: Paiement	p. 12
Art. 37	: Fonds de rénovation	p. 12
Art. 38	: Dispositions transitoires	p. 12

Chapitre V : Organisation

Art. 39	: Organisation	p. 12
---------	----------------------	-------

a) L'Assemblée des copropriétaires

Art. 40	: Compétence	p. 13
Art. 41	: Généralités	p. 13
Art. 42	: Convocation	p. 13
Art. 43	: Déroulement	p. 13
Art. 44	: Quorum	p. 13
Art. 45	: Exercice du droit de vote	p. 14
Art. 46	: Vote par circulation.....	p. 14

Art. 47	:	Décisions prises à la majorité simple	p. 14
Art. 48	:	Décisions prises à la majorité double	p. 15
Art. 49	:	Décisions prises à l'unanimité	p. 15
b) L'Administrateur			
Art. 50	:	Nomination et révocation	p. 15
Art. 51	:	Attributions	p. 16
Art. 52	:	Représentation et notification	p. 16
c) L'Organe de contrôle			
Art. 53	:	Désignation et attribution	p. 17
d) Le Conseil de copropriété			
Art. 54	:	Nomination	p. 17
Art. 55	:	Attributions	p. 17
Chapitre VI : Dispositions générales et finales			
Art. 56	:	Usufruit et droit d'habitation	p. 17
Art. 57	:	Cession	p. 17
Art. 58	:	Droit de préemption	p. 17
Art. 59	:	Mises à jour du règlement après construction	p. 18
Art. 60	:	Modifications du règlement	p. 18
Art. 61	:	Exercice des droits civils	p. 18
Art. 62	:	Election de for et de domicile	p. 18
Art. 63	:	Droit subsidiaire	p. 18
Art. 64	:	Annexes	p. 18

CHAPITRE I
Régime et but

Article 1 – Désignation

Le présent règlement contient les règles pour l'administration, l'utilisation et l'entretien des parcelles désignées ci-dessous, sises sur la Commune de Meyrin, et constituées en parcelles de dépendance par acte notarié des 28 mai 2013 et 27 octobre 2015 :

Parcelle n°	Secteur	Surface m2
14570	Les Arbères	3'735
14571	Les Arbères	3'735
14572	Les Arbères	3'735
14920	Les Arbères	3'444
14921	Les Arbères	146
14935	Les Arbères	6'306
14936	Les Arbères	10'243
14590	Les Vergers	205
14930	Les Vergers	2'027
14931	Les Vergers	2'266
14932	Les Vergers	884
14933	Les Vergers	1'863
14934	Les Vergers	2'974
14928	La Maréchaussée	11'078
TOTAL		52'641

Dites parcelles de dépendance correspondent aux secteurs communs définis notamment par le plan localisé de quartier n° 29'674.

Article 2 – Bases légales

Les parcelles de dépendance sont régies par le présent règlement, par les décisions de l'Assemblée des copropriétaires et par les articles 646 et suivants du Code Civil suisse.

Article 3 – Force obligatoire

Ce règlement est mentionné au Registre foncier de la République et Canton de Genève.

Il a force obligatoire pour tous les propriétaires des bien-fonds principaux, leur ayants droit et leur ayants cause.

L'acquisition de tout ou partie d'un des bien-fonds principaux, ainsi que la constitution d'un droit de superficie sur l'un des bien-fonds principaux, entraîne de plein droit l'acceptation du présent règlement.

CHAPITRE II
Objet et limites

Article 4 – Parts de copropriété

Les parcelles de dépendance sont divisées en 32 parts de copropriété, rattachées chacune à un bien-fonds principal, dans les proportions suivantes :

Parcelle n°	Secteur	Bâtiment	m2 SBP selon arrêté du Conseil d'Etat *)	Part de copropriété
14557	Les Arbères	A11	10'125	72,87
14558	Les Arbères	A12	10'125	72,87
14559	Les Arbères	A13	10'125	72,87
14560	Les Arbères	A14	10'125	72,87
14903	Les Arbères	A15	3'055	21,99
14562	Les Arbères	A21	2'297	16,53
14919	Les Arbères	A22	2'876	20,70
14564	Les Arbères	A23	2'602	18,73
14565	Les Arbères	A24	2'602	18,73
14566	Les Arbères	A25	2'602	18,73
14567	Les Arbères	A26	1'769	12,73
14568	Les Arbères	A27	1'769	12,73
14569	Les Arbères	A28	1'769	12,73
14869	Les Vergers	B1	3'277	23,59
14886	Les Vergers	B2	2'455	17,67
14578	Les Vergers	B3	2'297	16,53
14579	Les Vergers	B4	2'210	15,90
14580	Les Vergers	B5	3'562	25,64
14581	Les Vergers	B6	3'867	27,83
14582	Les Vergers	B7	3'385	24,36
14583	Les Vergers	B8	3'245	23,36
14584	Les Vergers	B9	3'855	27,75
14585	Les Vergers	B10	2'974	21,41
14586	Les Vergers	B11	3'817	27,47
14587	Les Vergers	B12	4'202	30,25
14588	Les Vergers	B13	3'594	25,87
14799	Les Vergers	B14	1'235	8,89
14800	Les Vergers	B14	3'860	27,78
14801	Les Vergers	B14	1'235	8,89
14905	La Maréchaussée	C1	10'948	78,80
14594	La Maréchaussée	C2	10'166	73,17
14595	La Maréchaussée	C3	9'384	67,54
TOTAL			138'939	1'000,00

**) le tableau de répartition et localisation des droits à bâtir du PLQ 29'674 est annulé et remplacé par celui établi le 2 mars 2015, signé par l'ensemble des propriétaires concernés les 10 et 16 mars 2015 selon l'arrêté pris par le Conseil d'Etat le 23 mars 2015*

Article 5 – Modification des parts de copropriété

Tout nouveau tableau de répartition et localisation des droits à bâtir faisant l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat modifiera automatiquement les parts indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les parts ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement unanime des copropriétaires (art. 49).

Toutefois, en cas de division de parcelles, les droits dans les dépendances pourront être reportés au profit des nouvelles parcelles issues de la division, sans l'accord des autres copropriétaires, même dans le cas où le report ne se ferait pas par parts égales au profit des nouvelles parcelles.

Article 6 – Propriété par étages et copropriété

En cas de mise en propriété par étages ou de copropriété de l'un des bien-fonds principaux, la part de copropriété des parcelles de dépendance ne peut être subdivisée.

Article 7 – Parties communes

Les parcelles de dépendance comprennent la totalité des parcelles désignées à l'article 1 ci-avant, y compris les empiètements en droit et non compris les empiètements en charge, et comprennent dès lors notamment :

- tous les aménagements extérieurs tels que cheminements piétonniers, aire de jeux, places et installations diverses, bacs de plantations, arbres, haie arbustive, gazon fleuri, bassin d'agrément, mobilier urbain, éclairage, signalétique générale, etc.
- les équipements communs tels que écopoints, locaux et/ou emplacements containers extérieurs, places vélos et 2 roues, etc.
- les canalisations et conduites, sous réserve des droits des services publics et des droits privés en vertu des servitudes inscrites.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Article 8 – Servitudes d'usage, de passage et d'empiètement

Les servitudes d'usage, de passage et d'empiètement inscrites au Registre Foncier réservent à leurs bénéficiaires l'utilisation exclusive, le passage et l'empiètement sur certaines parties des parcelles de dépendance.

Il s'agit notamment du parking souterrain des Sports, des locaux transformateur des Services Industriels de Genève, des empiètements des balcons, des sorties des abris PC, de la servitude d'usage public de l'esplanade des Sports et des servitudes de passage public en faveur de la Commune de Meyrin, ainsi que diverses servitudes de passage de réseaux techniques et canalisations.

Cette énumération est purement indicative, seules les servitudes dûment inscrites au Registre Foncier de la République et canton de Genève font foi.

CHAPITRE III

Droits et obligations des copropriétaires

Article 9 – Surfaces cédées au domaine public communal

Les parcelles dp14937, dp14938, dp14939 et dp14940, d'une surface totale de 3'365 m², faisaient initialement partie intégrante des parcelles de dépendance au sens du présent règlement.

La Commune de Meyrin et les copropriétaires des parcelles de dépendance ont convenu de céder ces surfaces au domaine public communal pour permettre aux Services Industriels de Genève de devenir propriétaire des conduites d'eau potable les traversant (selon art. 16 du Règlement pour la fourniture de l'eau).

A ce sujet, il est expressément convenu que les coûts de réalisation, d'entretien, de réparation et de réfection des aménagements et installations des parcelles dp14937 à dp14940 restent à la charge exclusive des copropriétaires des parcelles de dépendance au prorata de leur part de copropriété selon l'article 4 ci-avant.

Les coûts de réalisation des aménagements et installations sont réglés dans le cadre du « protocole d'accord relatif aux aménagements extérieurs des parcelles de dépendance » conclu entre la Commune de Meyrin et les Propriétaires des biens-fonds principaux en date du 6 octobre 2015.

L'entretien courant des aménagements et installations des parcelles dp14937 à dp14940 est assuré par le Service de l'environnement de la commune de Meyrin et comprend les prestations suivantes :

- Soins aux végétaux ligneux, tels que taille, élagage, etc.
- Tonte ou fauche des surfaces à couverture herbacée, selon le mode de traitement défini dans le cadre des aménagements extérieurs.
- Lutte préventive et curative contre les herbes adventices.
- Protection phytosanitaire au moyen de procédés respectueux de l'environnement.

- Arrosage des plantations selon nécessité, notamment jusqu'à ce que les végétaux pérennes soient autonomes en eau.
- Ramassage au sol des déchets inertes ou organiques.
- Balayage mécanisé ou manuel des surfaces minérales.
- Déblaiement de la neige et épandage selon nécessité de fondants chimiques ou de granulés antidérapants neutres pour l'environnement.
- Toute autre intervention nécessaire à la maintenance des surfaces cédées au domaine public communal, dans une perspective de durabilité.

Ces prestations d'entretien courant seront facturées semestriellement d'avance aux copropriétaires des parcelles de dépendance au prix de CHF 7.40 HT par m² entretenu, soit une charge d'entretien CHF 24'901.- HT par an. Ce prix d'entretien sera indexé à l'indice genevois des prix à la consommation (base : 98,5 points ; déc. 2010=100).

Préalablement à l'exécution de travaux de réparation et/ou de réfection des aménagements et installations des parcelles dp14937 à dp14940 qui ne sont pas compris dans les prestations d'entretien courant, le Service d'environnement de la Commune de Meyrin soumettra pour approbation le projet et les coûts y relatifs à l'assemblée des copropriétaires.

Le présent article 9 ne peut pas être modifié ni radié du présent règlement sans l'accord préalable écrit de la Commune de Meyrin.

Article 10 – Réalisation des aménagements

Une procédure sous la forme de mandats d'étude parallèles (MEP) a été organisée en 2012 par la Commune de Meyrin en vue de définir un projet d'aménagement pour que l'ensemble des espaces extérieurs publics et privés du quartier des Vergers fasse l'objet d'une planification globale afin de garantir un standard de qualité similaire sur l'ensemble du périmètre.

Les équipements et aménagements des parcelles de dépendance sont précisés dans le document en **annexe 1** intitulé « plan d'aménagement paysager, de mobilier urbain et de matériau ». La réalisation des équipements et des aménagements contenus dans ce document sont obligatoires. Les coûts de réalisation seront répartis entre tous les copropriétaires au prorata de leur part de copropriété selon article 4 ci-avant.

Article 11 – Entretien

Un cahier des charges de référence des frais d'entretien intitulé « concept de gestion et d'entretien des espaces verts », comprenant les modes d'entretien de ces espaces (fréquence, matériel, équipe/ha, type de traitement, etc.), ainsi qu'une estimation sommaire des charges annuelles d'entretien a également été établi par le lauréat des MEP. Il sert de référence à l'Administrateur pour établir le budget annuel ; une copie de ce document se trouve en **annexe 2**.

Article 12 – Modifications importantes des aménagements

En cas de modifications importantes des aménagements des parcelles de dépendance, les copropriétaires s'engagent à respecter, dans la mesure du possible, l'esprit du projet initial et à consulter l'auteur initial pour obtenir son avis sur les modifications envisagées.

Article 13 – Utilisation

Chaque copropriétaire est en droit d'utiliser les aménagements et installations des parcelles de dépendance suivant leur destination propre et selon les besoins découlant de la jouissance normale de sa part de copropriété, mais dans une mesure compatible avec les droits respectifs des autres copropriétaires et avec les intérêts de la communauté des copropriétaires.

Les dommages causés aux aménagements et installations des parcelles de dépendance par un copropriétaire, son employé, son locataire, le propriétaire d'un lot PPE ou par un tiers dont il est responsable sont réparés à ses frais.

Article 14 – Devoir d’information

Chaque copropriétaire est tenu d’informer sans délai l’Administrateur des parcelles de dépendance de toutes les atteintes dommageables, portées aux parcelles de dépendance, qui viennent à sa connaissance. Les articles 39 et suivants ci-après déterminent quelles sont les personnes compétentes pour prendre les mesures qui s’imposent.

Article 15 – Modifications et travaux

Aucun copropriétaire ne peut modifier l’utilisation des parcelles de dépendance, ni exécuter des travaux ou des plantations sur celles-ci, sauf décision de l’Assemblée des copropriétaires prise à la majorité double (art. 48).

Article 16 – Réparations, accès des ouvriers

Les copropriétaires doivent supporter sans indemnité l’exécution des interventions nécessaires sur les parcelles de dépendance.

Article 17 – Nuisances

Il est interdit d’exercer sur les parcelles de dépendance, une activité susceptible d’importuner les autres habitants ou de leur causer un dommage, comme par exemple de provoquer du bruit ou des trépidations ou de répandre des odeurs ou des fumées pouvant les incommoder.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des habitants, est formellement interdit.

Demeurent réservées les activités autorisées dans les surfaces affectées à des activités commerciales et/ou administratives et/ou de services et/ou locaux collectifs liés aux logements qui doivent être tolérées par les copropriétaires.

Il ne peut être étendu du linge sur les parcelles de dépendance. Il est interdit de secouer des tapis, de laver ou réparer des véhicules.

Article 18 – Activités

Les jeux des enfants sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet et tolérés sur les autres surfaces, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne ou un danger pour les autres habitants.

L’Administrateur peut autoriser l’exercice d’activités collectives (fêtes, marchés, etc.) organisées sous la responsabilité d’un groupement d’habitants.

Article 19 – Chiens

Les chiens sont strictement interdits dans les aires de jeux réservés aux enfants et doivent être tenus en laisse dans le reste des parcelles de dépendance. Les propriétaires ont l’obligation de ramasser les déjections de leur animal.

Article 20 – Dépôt et stationnement

Aucun copropriétaire ne peut entreposer des objets sur les parcelles de dépendance, ni stationner des véhicules en dehors des surfaces réservées à cet effet.

Les emplacements extérieurs de parking deux roues ne peuvent être utilisés que pour le stationnement de véhicules (2 roues et vélos), tout dépôt d’autre nature est interdit.

Article 21 – Parking visiteur

Les parkings « visiteurs » nécessaires aux immeubles édifiés sur les bien-fonds principaux sont prévus dans les garages souterrains.

Aucune place de parking voiture n’est prévue sur les parcelles de dépendance.

Aucun copropriétaire ne peut stationner son véhicule personnel sur les parcelles de dépendance.

L’assemblée des copropriétaires peut décider de mettre en place des mesures de contrôle du stationnement.

Article 22 – Circulation des véhicules à moteur

La circulation sur les parcelles de dépendance est strictement limitée aux déménagements, aux livraisons exceptionnelles et aux interventions d'urgence. Toute autre circulation de véhicules à moteur y est strictement interdite.

Article 23 – Accès véhicules d'intervention

Les accès des véhicules d'intervention, tels que figurés sur le plan en **annexe 3**, doivent être garantis en tout temps.

Article 24 – Vélos, poussettes

L'entreposage des vélos sur les parcelles de dépendance, en dehors des emplacements et des abris prévus à cet effet, est strictement interdit.

Les poussettes doivent être entreposées dans les locaux prévus à cet effet dans chacun des immeubles édifiés sur les bien-fonds principaux.

Article 25 – Ordures ménagères et déchets

L'entreposage d'ordures est interdit sur les parcelles de dépendance.

Les ordures ménagères doivent être déposées par les habitants dans les écopoints réalisés à cet effet dans le quartier. Les habitants doivent procéder à un tri sélectif permettant le recyclage des déchets.

Les propriétaires des bien-fonds principaux sont seuls responsables de l'élimination des déchets provenant de l'exploitation des surfaces affectées à des activités commerciales et/ou administratives et/ou de services et/ou locaux collectifs liés aux logements. Ils s'équiperont à leurs frais des containers nécessaires au tri sélectif qu'ils stockeront dans les locaux prévus à cet effet dans leur sous-sol respectif. Ils assureront eux-mêmes la sortie desdits containers dans les locaux et/ou emplacements prévus à cet effet sur les parcelles de dépendance ou sur les parcelles propriété de la commune de Meyrin et leur évacuation par une entreprise spécialisée.

Article 26 – Utilisation des zones de terrasses

Les propriétaires des bien-fonds principaux sont autorisés à utiliser les zones de terrasses figurant sur le plan de principe en **annexe 4** et se trouvant en relation directe avec l'exploitation des surfaces affectées à des activités commerciales et/ou administratives et/ou de services et/ou locaux collectifs liés aux logements situées au rez-de-chaussée de leur immeuble respectif et ce, aux conditions suivantes :

- a) La mise à disposition des zones de terrasse est faite, par analogie, aux mêmes conditions d'autorisation que la mise à disposition sur le domaine public. Les revenus résultant des taxes de mise à disposition des zones de terrasse sur les parcelles de dépendance viendront en diminution des charges et frais communs),
- b) le nettoyage et l'entretien courant de la terrasse est à la charge exclusive du propriétaire du bien-fonds principal qui en demande l'utilisation,
- c) l'utilisation de la terrasse doit apporter une plus-value à la communauté en terme d'activités et de convivialité et ne pas provoquer de nuisances excessives pour les habitants ; les dispositions de l'article 17 ci-dessus restent réservées,
- d) Le mobilier et les équipements installés sur la terrasse doivent présenter de manière agréable, l'utilisation de matériel publicitaire (par exemple tables, chaises et/ou parasols) n'est pas autorisée,
- e) aucun élément constructif (tel que muret, barrière, bac à fleurs) susceptible d'entraver la libre circulation du public n'est autorisé,
- f) le propriétaire du bien-fonds principal est seul responsable de l'obtention, par ses soins et à ses frais, des autorisations administratives cantonales et/ou communales nécessaires à l'utilisation de la zone terrasse,
- g) les accès des véhicules d'intervention doivent être garantis en tout temps (art. 23),
- h) la terrasse ne peut pas empiéter sur les emplacements réservés au parking des vélos, ni sur les entrées des bâtiments,
- i) la terrasse doit, en tout temps, être maintenue propre et en bon état d'entretien,

k) en dehors des périodes d'utilisation de la terrasse, la totalité du mobilier et des équipements devra être évacuée ; pendant cette période, le nettoyage et l'entretien courant de la terrasse revient à la charge des parcelles de dépendance.

Les propriétaires des bien-fonds principaux s'engagent à faire reprendre toutes les conditions ci-dessus au bénéficiaire final des zones de terrasse (propriétaire d'un lot PPE ou locataire). Ils sont seuls responsables des conséquences du non-respect de cet engagement.

L'utilisation des zones de terrasses reste toutefois soumise à l'accord préalable de l'Administrateur des parcelles de dépendance qui ne pourra la refuser que pour de justes motifs. Pour ce faire, le propriétaire du bien-fonds principal lui soumettra un plan d'utilisation et d'aménagement de la terrasse et un descriptif des activités prévues.

L'autorisation d'utilisation accordée par l'Administrateur des parcelles de dépendance ne dispense en aucun cas le propriétaire du bien-fonds principal d'appliquer les procédures légales et réglementaires communales et/ou cantonales en matière d'installation de terrasses.

Une partie des zones de terrasses étant grevée de servitudes de passage publique en faveur de la Commune de Meyrin, cette dernière confirme, par la signature du présent règlement, approuver les conditions de l'article 26 ci-dessus.

Article 27 – Signalétique

Les propriétaires des bien-fonds principaux sont autorisés à installer sur les parcelles de dépendance, à leurs seuls risques et frais, des totems de signalétique destinés aux utilisateurs de leurs immeubles.

L'installation de ces totems reste toutefois soumise à l'accord préalable de l'Administrateur des parcelles de dépendance qui ne pourra la refuser que pour de justes motifs. Pour ce faire, les propriétaires des bien-fonds principaux lui soumettront le plan de situation, la dimension et les inscriptions prévues sur les totems.

En outre, les propriétaires des bien-fonds principaux ont la charge des éventuelles démarches administratives auprès des autorités cantonales et /ou communales compétentes.

L'Administrateur et/ou les propriétaires des bien-fonds principaux pourront demander l'inscription d'une servitude d'usage et ce, aux frais exclusifs de ces derniers.

Article 28 – Location des surfaces disponibles

Les éventuelles surfaces disponibles des parcelles de dépendance pourront être louées sur décision de l'assemblée des copropriétaires prise à la majorité simple (art. 47).

Les revenus locatifs éventuels viendront en diminution des charges et frais communs des parcelles de dépendance.

Article 29 – Potager urbain

Les copropriétaires s'engagent à favoriser la réalisation de potagers urbains sur les parcelles de dépendance, c'est-à-dire des espaces de cultures de dimension réduite sur des parcelles se trouvant à proximité immédiate d'immeubles d'habitation, aménagés et divisés de façon à ce que plusieurs ménages intéressés occupent chacun des jardinets (d'environ 6 à 12 m² par exemple) pour faire pousser des herbes aromatiques, des légumes ou encore des petits fruits.

Les copropriétaires s'engagent également à promouvoir une activité d'agriculture urbaine en créant sur les parcelles de dépendance une zone de maraîchage dont l'exploitation sera confiée à un agriculteur professionnel.

Tout projet de maraîchage ou de potagers urbains devra respecter une charte et un cahier des charges (Bio Suisse par exemple) fixant les aspects essentiels qui sont de nature technique, organisationnelle, sociale et écologique, en cohérence avec les principes d'un urbanisme durable et d'une agriculture en milieu urbain.

Article 30 – Vie de quartier

Afin de favoriser le bien vivre ensemble et l'appropriation des espaces communs par les habitants du quartier, la commune de Meyrin pilote et coordonne un processus sur la programmation des espaces publics et communs du quartier des Vergers. Cette démarche est conduite dans la visée d'aménager le quartier de manière cohérente et de favoriser le respect des « objectifs écoquartier ».

Dans ce contexte, les copropriétaires œuvreront à soutenir des initiatives et des projets locaux favorisant l'appropriation par les habitants et leur implication dans l'animation du quartier. Sous réserve que ces projets ne conduisent pas à une privatisation de l'espace ou à une appropriation exclusive à destination de certains groupes, ceux-ci pourraient être aménagés et gérés par des groupements d'habitants. Les questions d'entretien et de financement seront réglées ultérieurement.

Article 31 – Constitution de gage

Aucun copropriétaire ne peut grever sa part de copropriété des parcelles de dépendance de gages immobiliers ou d'usufruit.

Article 32 – Assurances

Les copropriétaires ont l'obligation d'assurer les ouvrages des parcelles de dépendance contre l'incendie, les dégâts d'eau, la responsabilité civile et les accidents du concierge. L'administrateur est chargé de contracter ces polices au nom de la communauté.

Chaque copropriétaire est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 33 – Respect des servitudes

Chaque copropriétaire devra respecter toutes les servitudes d'usage, de passage ou d'empiètement qui grevent les parcelles de dépendance.

Chaque bénéficiaire d'une servitude d'usage, de passage ou d'empiètement devra respecter les conditions d'utilisation inscrites au Registre Foncier.

CHAPITRE IV

Charges et frais communs

Article 34 – Définition

Les charges et frais communs concernant tous les copropriétaires des parcelles de dépendance comprennent notamment :

- a) les dépenses nécessitées par l'entretien courant, par les réparations et la réfection des aménagements et installations des parcelles de dépendance,
- b) pour des raisons de simplification, l'entretien courant (nettoyage, déneigement, etc.) des surfaces faisant l'objet de servitudes de passage public pour les piétons grevant les biens-fonds principaux n° 14869, 14886, 14580, 14585, 14557, 14558, 14559 et 14560 selon plan en **annexe 5** sera assuré et pris en charge par les parcelles de dépendance. Les frais de réparations et/ou de réfection de ces surfaces restent en revanche à la charge des propriétaires de biens-fonds principaux.
- c) les dépenses nécessitées par l'entretien courant, par les réparations et la réfection des aménagements et installations des parcelles dp14937 à dp14940 selon article 9 ci-avant,
- d) les frais de consommations communs tels que ceux d'eau froide, d'électricité, etc. y compris ceux relatifs à l'entretien et aux installations des parcelles dp14937 à dp14940,
- e) les primes d'assurances couvrant l'ensemble des aménagements et équipements des parcelles de dépendance notamment contre les risques d'incendie, de dégâts d'eau, bris de glace ou de responsabilité civile,
- f) le salaire du concierge et des autres personnes affectées au service d'entretien des parcelles de dépendance et les charges et assurances y afférentes,
- g) les honoraires et frais de l'Administrateur,
- h) les honoraires et frais des mandataires,

- i) les honoraires et frais de l'Organe de contrôle,
- j) toutes les redevances incombant à la copropriété,
- k) toutes les autres dépenses résultant de travaux effectués sur les parcelles de dépendance,
- l) les attributions au fonds de rénovation.

Article 35 – Répartition

Les charges, les frais communs et les éventuels produits sont répartis entre tous les copropriétaires au prorata de leur part de copropriété selon article 4 ci-avant.

Article 36 – Paiement

Chaque copropriétaire doit verser avant le 8^{ème} jour du premier mois de chaque trimestre les acomptes de sa participation aux charges et frais communs, tels qu'ils résultent du budget adopté par l'Assemblée des copropriétaires.

L'Administrateur fait parvenir à chaque copropriétaire son décompte annuel des charges et frais communs dans les deux mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée des copropriétaires.

Le solde dû par le copropriétaire est payable dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du décompte. Tout retard entraîne le paiement d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé à 5%, sauf autre décision prise à la majorité simple (art. 47) par l'Assemblée des copropriétaires.

Le solde éventuel en faveur du copropriétaire est porté au crédit de son compte ou lui est remboursée.

Article 37 – Fonds de rénovation

Il est créé un fonds de rénovation afin de financer les travaux importants d'entretien et de réparation des aménagements et installations des parcelles de dépendance et des parcelles dp14937 à dp14940 (art. 9).

Ce fonds est alimenté par une contribution fixée par l'Assemblée des copropriétaires à la majorité simple (art. 47) et par les intérêts du capital.

L'Assemblée des copropriétaires décide à la majorité simple (art. 47) du placement et de l'utilisation de ce fonds.

Article 38 – Dispositions transitoires

Chaque bien-fonds principal est tenu de participer aux charges et frais communs des parcelles de dépendance et ce, dès la date d'entrée moyenne de ses locataires, respectivement de ses copropriétaires ou de ses utilisateurs (selon la date d'entrée moyenne approuvée par l'Office du logement).

Jusqu'à ce que les 30 bien-fonds principaux soient tenus de participer au paiement des contributions ci-dessus mentionnées, la répartition se fera entre les bien-fonds principaux concernés et ceci au prorata et par analogie aux proportions énoncées à l'article 4 ci-avant.

Le fonds de rénovation ne sera alimenté qu'à partir du moment où les 30 bien-fonds principaux seront tenus d'y contribuer.

CHAPITRE VI **Organisation**

Article 39 – Organisation

Les organes de la copropriété sont :

- a) l'Assemblée des copropriétaires,
- b) l'Administrateur,
- c) l'Organe de contrôle

En outre, l'Assemblée des copropriétaires peut décider de la constitution :

d) d'un Conseil de copropriété

a) L'Assemblée des copropriétaires

Article 40 – Compétences

L'Assemblée des copropriétaires est le pouvoir suprême de la copropriété. Elle prend toutes les décisions concernant la copropriété et son administration, sauf celles qui sont attribuées à l'Administrateur par la loi ou le présent règlement.

Article 41 – Généralités

L'Assemblée des copropriétaires se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Des copropriétaires, disposant d'au moins un cinquième de la valeur totale des parts de copropriété, peuvent également requérir par écrit de l'Administrateur qu'il adresse, dans un délai de 30 jours, une convocation à l'Assemblée des copropriétaires.

La totalité des copropriétaires peut, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée des copropriétaires sans observer les formes prévues pour la convocation ; aussi longtemps que tous les copropriétaires sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 42 – Convocation

L'Assemblée des copropriétaires se réunit dans le canton de Genève, aux lieu, date et heure indiqués par l'Administrateur dans la convocation.

L'Assemblée des copropriétaires est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par un avis individuel adressé à chaque copropriétaire par pli recommandé, à la dernière adresse indiquée par lui. Pour les biens-fonds principaux soumis au régime de la propriété par étages (ou de la copropriété), ces communications seront réputées valablement notifiées auprès de leurs administrateurs.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'Assemblée des copropriétaires.

Les propositions individuelles doivent être parvenues à l'Administrateur au moins cinq jours avant l'Assemblée ; la convocation doit mentionner le contenu de cette disposition.

Article 43 – Déroulement

L'Assemblée des copropriétaires est présidée par l'Administrateur, si elle n'en a pas décidé autrement.

Le président désigne un secrétaire – lequel n'est pas nécessairement un copropriétaire – qui a la charge de tenir le procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir au moins toutes les décisions prises par l'Assemblée des copropriétaires et les mentions voulues par les copropriétaires.

Dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée des copropriétaires, l'Administrateur expédie à tous les copropriétaires une copie du procès-verbal dont l'original est signé par le président et le secrétaire.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour sauf quant à la convocation d'une Assemblée extraordinaire, l'article 41, alinéa 3 étant réservé.

Article 44 – Quorum

L'Assemblée des copropriétaires peut délibérer valablement si la moitié de tous les copropriétaires en nombre, mais au moins deux, représentant en outre au moins la moitié de la valeur des parts de copropriété, sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum prévu au précédent alinéa, une seconde Assemblée des copropriétaires est convoquée ; elle peut se tenir au plus tôt vingt et un jours après la première et ne peut délibérer que si le tiers de tous les copropriétaires, mais au moins deux, sont présents ou représentés, sans égard à la valeur des parts.

Si cette seconde Assemblée des copropriétaires n'atteint pas le quorum, l'Administrateur ou chaque copropriétaire peut demander au juge d'ordonner les actes d'administration nécessaires.

Demeurent réservées les dispositions du présent règlement prévoyant un quorum de présence différent.

Article 45 – Exercice du droit de vote

Chaque copropriétaire dispose aux Assemblées d'autant de voix qu'il possède de millièmes de la valeur des parcelles de dépendance.

Par ailleurs, lorsqu'une double majorité est requise chaque copropriétaire dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de millième et de parts qu'il possède.

Si un bien-fonds principal est grevé d'un usufruit, le droit de participer à l'Assemblée des copropriétaires des parcelles de dépendance et de voter revient à l'usufruitier ; ce dernier est seul responsable envers le nu-propriétaire des conséquences de son vote.

Si un bien-fonds principal est grevé d'un DDP, le droit de participer à l'Assemblée des copropriétaires des parcelles de dépendance et de voter revient au superficiaire ; ce dernier est seul responsable envers le superficiaire des conséquences de son vote.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires ou usufruitières ensemble d'un bien-fonds principal, elles ne disposent que d'un seul vote pour l'ensemble des voix liées à cette part de copropriété et l'expriment par un seul représentant dûment mandaté.

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un tiers moyennant une procuration écrite.

Le scrutin a lieu à main levée sauf si l'Assemblée des copropriétaires n'en décide autrement à la majorité simple (art. 47).

Article 46 – Vote par circulation

Toute décision de l'Assemblée des copropriétaires peut être remplacée par une consultation écrite des copropriétaires, les dispositions des articles 45 à 49 étant appliquées par analogie.

Article 47 – Décisions prises à la majorité simple

Sous réserve des règles impératives de la loi ou des dispositions du présent règlement exigeant une autre majorité, l'Assemblée des copropriétaires prend ses décisions à la majorité des voix exprimées (en cas d'égalité en millièmes, la décision prise par le plus grand nombre de votants l'emporte), notamment pour :

- a) régler les affaires administratives qui ne sont pas comprises dans les attributions de l'Administrateur ou du Conseil de la copropriété, l'article 647b du Code Civil suisse demeurant réservé ;
- b) nommer et révoquer l'Administrateur, éventuellement les membres du Conseil de copropriété et l'Organe de contrôle, ainsi que de fixer leur rémunération, l'article 647b du Code Civil suisse demeurant réservé ;
- c) déléguer à un tiers ou à l'un des copropriétaires le droit de procéder à des actes d'administration courants ;
- d) approuver chaque année le budget, les comptes et la répartition des frais et charges entre les copropriétaires,
- e) créer le fonds de rénovation prévu à l'article 37 du présent règlement, fixer la contribution annuelle des copropriétaires et décider de l'utilisation de ce fonds ;
- f) décider de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et de réfection qu'exige le maintien de la valeur et de l'utilité de la chose, conformément à l'article 647c du Code Civil suisse ;
- g) donner décharge à l'Administrateur ;
- h) ratifier la conclusion des contrats importants d'intérêts communs ;
- i) autoriser l'Administrateur à soutenir un procès dans un domaine relevant de ses attributions ;

- j) permettre à l'Administrateur de conclure des locations des surfaces disponibles ;
- k) décider des conditions de mise en œuvre des articles 29 (potager urbain et maraîchage) et 30 (vie de quartier) ;

Les abstentions et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des voix exprimées.

Article 48 – Décisions prises à la majorité double

Lorsqu'une double majorité est exigée par la loi ou les dispositions du présent règlement, les décisions ne peuvent être prises que si les copropriétaires formant la majorité des voix exprimées telle que prévue à l'article 45 alinéa 2 possèdent en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose.

Doivent notamment être prises à la majorité double les décisions qui visent à :

- a) édicter des adjonctions ou des modifications au présent règlement, sauf celles prévues à l'article 712g, alinéa 2, du Code Civil suisse ;
- b) procéder à des actes d'administration importants, conformément à l'article 647b du Code Civil suisse ;
- c) permettre l'exécution de travaux de réfection et de transformation destinés à augmenter la valeur de la chose ou à améliorer son utilité, l'article 647d, alinéas 2 et 3, du Code Civil suisse demeurant réservé ;

Article 49 – Décisions prises à l'unanimité

Le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire pour :

- a) décider de l'exécution de travaux de construction ou d'aménagement destinés exclusivement à embellir la chose, à en améliorer l'aspect ou à en rendre l'usage plus aisé ;
- b) aliéner ou constituer des droits réels sur les parcelles de dépendance ;
- c) changer même partiellement la destination des parcelles de dépendance ;
- d) modifier les règles concernant la compétence pour procéder à des actes d'administration et à des travaux de construction ;
- e) créer ou modifier un droit d'usage exclusif sur les parcelles de dépendance ;
- f) modifier les parts de copropriété des parcelles de dépendance ;
- g) radier le régime de la copropriété.

Les travaux de construction (visés sous lettre a) ci-dessus) peuvent néanmoins être décidés à la majorité double (art. 48) et peuvent être exécutés malgré l'opposition d'un copropriétaire dont le droit d'usage et de jouissance de sa part de copropriété n'est pas entravé durablement et de ce fait, pourvu que les autres copropriétaires l'indemnisent de l'atteinte temporaire portée à son droit et se chargent de sa part de frais.

Il peut être décidé à la majorité simple (art. 47) que le copropriétaire qui ne contribue pas aux frais afférents à une nouvelle installation n'en a pas l'usage.

b) L'administrateur

Article 50 – Nomination et révocation

Conformément à l'article 47 du présent règlement, l'Assemblée des copropriétaires nomme à la majorité simple l'Administrateur pour une période d'une année ou plus ; l'Administrateur est rééligible.

L'Administrateur peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les copropriétaires ou non, au bénéfice d'une formation et de compétences suffisantes en regard de ses attributions (art. 51). La personne morale désigne un représentant autorisé pour la représenter.

A défaut de nomination par l'Assemblée des copropriétaires, chaque copropriétaire peut demander au juge de nommer un Administrateur pour une durée déterminée.

L'Administrateur nommé par l'Assemblée des copropriétaires peut être révoqué en tout temps par cette dernière, à la majorité simple (art. 47). Demeurent réservés les dommages-intérêts éventuellement dus à l'Administrateur révoqué, conformément à l'article 712r, alinéa 1, du Code Civil suisse.

En dérogation à l'article 47 du présent règlement, la majorité simple pour la nomination et la révocation de l'Administrateur se calcule en fonction des copropriétaires présents ou représentés à l'Assemblée (article 67 alinéa 2 du Code Civil suisse) et non en fonction des quotes-parts.

Si malgré de justes motifs, l'Assemblée des copropriétaires refuse de révoquer l'Administrateur, chaque copropriétaire peut demander dans les 30 jours au juge de prononcer sa révocation et d'en désigner un nouveau.

L'Administrateur nommé par le juge ne peut pas être révoqué sans l'assentiment de celui-ci avant le terme fixé à ses fonctions.

Article 51 – Attributions

L'Administrateur gère la copropriété conformément aux décisions de l'Assemblée des copropriétaires et aux dispositions de la loi et du présent règlement. Il peut, avec l'accord de l'Assemblée, se faire assister par des auxiliaires et/ou des mandataires dans l'exercice de ses tâches.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à la conservation des parcelles de dépendance en faisant exécuter les travaux peu importants et courants et en prenant les mesures urgentes nécessaires pour les préserver d'un dommage imminent ou s'aggravant ;
- b) faire exécuter les travaux décidés par l'Assemblée des copropriétaires ;
- c) veiller au bon fonctionnement des installations et services généraux qui existent sur les parcelles de dépendance ;
- d) faire observer le présent règlement, tous autres éventuels ainsi que leurs modifications et faire respecter les décisions d'ordre de l'Assemblée des copropriétaires ;
- e) faire mentionner le présent règlement et ses modifications éventuelles au Registre Foncier ;
- f) nommer le concierge et les autres personnes éventuellement affectées au service des parcelles de dépendance, déterminer leurs fonctions, fixer leurs rémunérations et définir leurs cahiers des charges ;
- g) représenter la communauté des copropriétaires envers les tiers pour toutes les affaires qui relèvent de l'administration commune ordinaire, notamment dans la conclusion de contrats de sa compétence et dans les litiges judiciaires, informer l'Assemblée des copropriétaires des frais engagés pour une procédure pour laquelle il a été autorisé à représenter la copropriété ;
- h) fixer les acomptes périodiques pour assurer le paiement de toutes les charges de copropriété, notamment les primes d'assurances, les salaires du concierge et des autres personnes éventuellement au service des parcelles de dépendance, les contributions d'eau et d'électricité, ainsi que les réparations et travaux d'entretien ;
- i) convoquer l'Assemblée des copropriétaires ;
- j) présenter à l'Assemblée des copropriétaires le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours ;
- k) répartir les charges et frais communs entre les copropriétaires, leur adresser les décomptes définitifs, encaisser ou rembourser le solde ;
- l) tenir ou faire tenir sous sa responsabilité la comptabilité et veiller à la conservation de toutes pièces utiles ;
- m) renseigner les copropriétaires qui en font la demande sur toutes les questions d'intérêt commun et leur permettre de consulter les comptes, dossiers et pièces se rapportant à l'administration des parcelles de dépendance ;
- n) poursuivre, au nom de la communauté, le copropriétaire qui ne paierait pas ses contributions périodiques ou sa contribution annuelle au fonds de rénovation, le cas échéant requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur la quote-part du copropriétaire débiteur de contributions aux charges communes ;
- o) conclure les contrats de location éventuelle des surfaces disponibles ;
- p) se tenir à disposition et consulter le Conseil de copropriété pour toutes les questions l'intéressant, et le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 52 – Représentation et notification

L'Administrateur représente la copropriété et les copropriétaires envers les tiers pour toutes les affaires qui relèvent de l'administration commune et entrent dans ses attributions légales ou réglementaires.

Sauf en procédure sommaire, l'Administrateur ne peut agir en justice comme demandeur ou défendeur sans autorisation préalable de l'Assemblée des copropriétaires ; demeurent réservés les cas urgents pour lesquels l'autorisation doit être ultérieurement demandée.

Les déclarations, notifications, sommations, jugements et décisions destinés à l'ensemble des copropriétaires peuvent être notifiés valablement à l'Administrateur.

c) L'Organe de contrôle

Article 53 – Désignation et attribution

L'Assemblée des copropriétaires, éventuellement sur proposition du Conseil de copropriété, désigne une personne physique ou morale compétente pour la vérification des comptes de la copropriété tenus par l'Administrateur.

Un rapport écrit est établi annuellement et soumis à l'Assemblée des copropriétaires.

d) Le Conseil de copropriété

Article 54 – Nomination

Le Conseil de copropriété est nommé par l'Assemblée des copropriétaires, dans la règle, pour une durée d'une année. Il doit être représentatif de l'importance de la copropriété.

Le Conseil de copropriété s'organise comme il l'entend.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président, à la demande de l'Administrateur ou dans les 10 jours à la demande de l'un de ses membres. L'Administrateur peut participer avec voix consultative aux séances.

Article 55 – Attributions

Le Conseil de copropriété a notamment pour attribution de conseiller et d'assister l'Administrateur dans l'exercice de ses tâches.

Il s'efforce également de concilier les copropriétaires et/ou les résidents lors de différends.

CHAPITRE VI

Dispositions générales et finales

Article 56 – Usufruit et droit d'habitation

Le présent règlement est opposable aux usufruitiers et aux bénéficiaires d'un droit d'habitation.

Le copropriétaire qui grève son bien-fonds principal d'un usufruit ou d'un droit d'habitation doit en aviser l'Administrateur par écrit.

Article 57 – Cession

Le présent règlement est opposable aux acquéreurs de parts.

Le cessionnaire est tenu solidairement avec le cédant au paiement des contributions communes de l'année en cours.

Le copropriétaire qui aliène son bien-fonds principal doit en aviser l'Administrateur par écrit.

Aucune part de copropriété ne peut être cédée séparément du bien-fonds principal auquel elle est rattachée.

Article 58 – Droit de préemption

Les copropriétaires n'ont pas de droit de préemption contre tout acquéreur d'une part.

Article 59 – Mises à jour du règlement après construction

Après réalisation des travaux de construction des immeubles à édifier sur les bien-fonds principaux, le présent règlement sera mis à jour et réinscrit au Registre Foncier de la République et canton de Genève dans sa version définitive qui annulera et remplacera le présent règlement établi avant construction.

Les mises à jour pourront notamment concerner :

- a) une rectification des limites de propriété entre les parcelles de dépendance, les bien-fonds principaux et les parcelles propriété de la Commune de Meyrin,
- b) de nouvelles servitudes d'usage, de passage ou d'empiètement nécessaires ou simplement utiles à l'exploitation des bien-fonds principaux et/ou des parcelles de dépendance,
- c) tout ajout, suppression ou correction des articles du présent règlement permettant d'assurer une exploitation cohérente de l'ensemble du périmètre,
- d) l'ajout des annexes n° 1 à 5 prévues à l'article 64 ci-après.

En dérogation à l'article 60 alinéa 1 du présent règlement, la mise à jour du présent règlement après construction doit être adoptée par l'Assemblée des copropriétaires à la majorité simple.

Article 60 – Modifications du présent règlement

Toutes modifications du présent règlement doit être adoptée par l'Assemblée des copropriétaires à la double majorité (art. 48) ; demeure réservé l'article 49 lettre d) du présent règlement.

Toute modification du présent règlement doit être mentionnée au Registre Foncier.

Article 61 – Exercice des droits civils

La communauté des copropriétaires acquiert en son nom les avoirs résultant de sa gestion, notamment les contributions des copropriétaires et les disponibilités qui en sont tirées comme le fonds de rénovation.

Elle peut, en son nom, actionner ou être actionnée en justice, poursuivre ou être poursuivie au lieu de situation des parcelles de dépendance.

Elle est représentée en règle générale par son Administrateur.

Article 62 – Election de for et de domicile

Quel que soit leur domicile présent ou futur, les copropriétaires déclarent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers ou ayants droit, reconnaître sans réserve la compétence exclusive des tribunaux genevois et celle du Tribunal fédéral pour trancher tout litige relatif au présent règlement.

Ils déclarent en outre faire élection de domicile valable en matière de poursuites à Genève, ainsi que pour toute communication, notification et convocation, à la dernière adresse communiquée à l'Administrateur.

Article 63 – Droit subsidiaire

Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions des Code Civil et Code des Obligations suisses s'appliquent directement ou par analogie. Les articles 60 et suivants du Code Civil suisse s'appliquent par analogie en cas de contestation des décisions de l'Assemblée des copropriétaires.

Article 64 – Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- Annexe 1 : plan d'aménagement paysager, de mobilier urbain et de matériau
- Annexe 2 : concept de gestion et d'entretien des espaces verts
- Annexe 3 : plans d'accès des véhicules d'intervention

- Annexe 4 : plan des zones de terrasses

- Annexe 5 : plan des surfaces privées à entretenir par les parcelles de dépendance

Fait à Genève, le 04 octobre 2017

Pour la Commune de Meyrin	:	
Pour la Société Philippe Dunand, les Vergers SA	:	
M. Patrick Pillet en ses nom et qualité	:	
Pour les Consorts Riesen	:	
Pour Macadamia Sàrl	:	
M. Stéphane Piletta-Zanin en ses nom et qualité	:	
Pour Implenia Immobilier SA	:	
M. Roger Daniel Uldry	:	
Pour Nouveau Meyrin, Fondation communale pour le logement	:	
Pour la Fondation HBM Camille Martin	:	